



Octroi de l'autorisation d'établissement

Guide sur les bases légales, les critères d'intégration, les conditions personnelles et les documents exigés

Modifié le	1 ^{er} mars 2025
Version	1
Statut du document	définitif
Classification	—
Nom du fichier	Wegleitung Erteilung der Niederlassungsbewilligung-fr

Table des matières

1.	Bases légales	3
1.1	Généralités	3
1.2	Octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement	3
1.3	Octroi de l'autorisation d'établissement à des conjoints de citoyens suisses	3
1.4	Octroi de l'autorisation d'établissement à des conjoints de titulaires d'une autorisation d'établissement	3
1.5	Octroi de l'autorisation d'établissement aux enfants à partir de l'âge de 12 ans	4
1.6	Personnes pouvant faire valoir des accords d'établissement.....	4
1.6.1	Régime particulier pour l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark	4
1.7	Rapports de travail	4
2.	Critères d'intégration selon l'article 58a LEI	4
2.1	Respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a, al. 1, lit. a LEI)	4
2.2	Respect des valeurs de la Constitution fédérale (art. 58a, al. 1, lit. b LEI)	6
2.3	Compétences linguistiques (art. 58a, al. 1, lit. c LEI)	6
2.3.1	Attestations des compétences linguistiques	7
2.4	Participation à la vie économique (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)	8
2.4.1	Acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)	8
2.5	Principe de la proportionnalité (art. 58a, al. 2 LEI)	9
3.	Examen de la demande	9
3.1	Liste des documents à fournir :	10

1. Bases légales

1.1 Généralités

En principe, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (art. 34, al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20]). À des fins de contrôle, toutefois, elle est remise avec une durée de validité de cinq ans (art. 41, al. 3 LEI).

Les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse (art. 38, al. 4 LEI). Ils ont droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 63 LEI (art. 37, al. 3 LEI).

1.2 Octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement

Conformément à l'article 34 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des articles 62 ou 63, alinéa 2 LEI et si l'étranger est intégré.

Pour les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit, l'octroi d'une autorisation d'établissement peut être examiné après un séjour régulier et ininterrompu de 10 ans en Suisse. Les personnes concernées doivent avoir séjourné en Suisse au moins 10 ans avec une autorisation de séjour de courte durée (permis L, lequel ne peut toutefois être pris en compte que dans des cas exceptionnels) ou une autorisation de séjour (permis B) et avoir été titulaires du permis B sans interruption pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande.

1.3 Octroi de l'autorisation d'établissement à des conjoints de citoyens suisses

En vertu de l'article 42, alinéa 3 LEI, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, les conjoints ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'article 58a LEI sont remplis.

Si le mariage a lieu à l'étranger, le délai de cinq ans de vie commune commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse. S'il a lieu en Suisse, le délai commence à courir à partir de la date du mariage.

1.4 Octroi de l'autorisation d'établissement à des conjoints de titulaires d'une autorisation d'établissement

En vertu de l'article 43, alinéa 5 LEI, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'article 58a LEI sont remplis.

Le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse ou, si le mariage a lieu en Suisse, à partir de la date du mariage. La personne établie en Suisse doit avoir été titulaire du permis C pendant l'intégralité des cinq ans de vie conjugale commune en Suisse.

1.5 Octroi de l'autorisation d'établissement aux enfants à partir de l'âge de 12 ans

À partir de l'âge de 12 ans, les enfants peuvent déposer une demande autonome d'octroi de l'autorisation d'établissement.

1.6 Personnes pouvant faire valoir des accords d'établissement

L'accord sur la libre circulation des personnes et ses protocoles ne contiennent aucune disposition relative à l'octroi de l'autorisation d'établissement. Il ne règle que le séjour dans le cadre de l'autorisation de courte durée ou de séjour. Ce sont par conséquent les dispositions de la LEI et les accords d'établissement qui s'appliquent à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

En vertu d'accords d'établissement, les ressortissants des pays suivants obtiennent une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse, si les critères d'intégration de l'article 58a sont remplis : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas et Portugal. Dans leur cas, l'octroi d'une autorisation d'établissement est examiné d'office.

En l'absence de droit, une autorisation d'établissement peut être octroyée au bout de cinq ans aux ressortissants des États suivants, si les critères d'intégration de l'article 58a sont remplis : Canada, Cité du Vatican, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, Principauté de Saint-Marin, Royaume-Uni et Suède. Dans leur cas, l'octroi d'une autorisation d'établissement n'est pas examiné d'office, mais seulement sur demande.

1.6.1 Régime particulier pour l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark

Conjoints et enfants mineurs de ressortissants allemands, autrichiens et danois : en raison d'accords d'établissement passés par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark, ces personnes jouissent des mêmes droits que les ressortissants de ces trois États pour l'obtention d'une autorisation d'établissement, et ce, quelle que soit leur nationalité.

1.7 Rapports de travail

Si le contrat de travail n'est pas de durée indéterminée ou limité à une année au moins, les autorités cantonales compétentes ne peuvent octroyer d'autorisation d'établissement, même si, comme dans le cas des ressortissants de l'UE/AELE, par exemple, il existe un accord d'établissement ou s'il est possible de faire valoir un droit en vertu du principe de réciprocité.

2. Critères d'intégration selon l'article 58a LEI

Les critères d'intégration (art. 58a LEI) posent les bases de l'évaluation de l'intégration des différentes personnes.

2.1 Respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a, al. 1, lit. a LEI)

Par sécurité publique, on entend l'inviolabilité des biens juridiquement protégés des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) et des institutions de l'État.

L'ordre public comprend deux éléments :

- **L'ordre juridique objectif**

Il présuppose une réputation irréprochable attestée par un extrait du casier judiciaire.

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Il ne doit y avoir ni inscriptions dans l'extrait du casier judiciaire suisse destiné aux particuliers, ni procédures pénales en cours. Si des ordonnances pénales ont été rendues (sans inscription au casier judiciaire), l'octroi de l'autorisation d'établissement peut, sous certaines conditions, être refusé. Dans la pratique, tel est le cas après des manquements répétés.

- S'il existe des inscriptions au casier judiciaire, il faut attendre le délai d'épreuve pour les peines prononcées avec sursis. Pour les peines fermes, il faut attendre que le jugement n'apparaisse plus sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers.

- Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, l'autorité de migration vérifie dans le casier judiciaire informatisé s'il contient des inscriptions.

- **L'ordre public en général**

Ce terme désigne l'ensemble des représentations de l'ordre public, dont le respect est considéré comme une condition indispensable à une vie en société en bonne intelligence. Les faits pertinents doivent être documentés. Ils relèvent notamment des domaines suivants :

- Respect des décisions des autorités et respect des obligations de droit public ou privé (p. ex. absence de poursuites, d'arriérés d'impôts ou de dettes alimentaires, etc.)

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Les factures, les pensions alimentaires et les autres obligations financières familiales doivent être payées intégralement et dans les délais, il ne faut pas vivre au-dessus de ses moyens financiers (dépenses supérieures aux revenus).

- Responsabilité solidaire des époux¹ :

En vertu de l'article 166 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille. Les dettes contractées dans ce cadre doivent être également supportées par l'autre conjoint (par exemple, l'assurance-maladie). Cela ne comprend cependant pas les dettes qui dépassent les besoins courants (achat de biens de luxe, etc.).

- Les poursuites payées, engagées ou faisant l'objet d'une opposition n'ont généralement pas d'impact négatif.

- Coopération avec les autorités (autorités sociales, autorités scolaires, autorités de poursuite et de faillite : p. ex. mesures disciplinaires des autorités scolaires, irrespect répété de décisions)

- **Qu'est-ce que cela signifie ?**

Les mesures et décisions des autorités de migration, les accords conclus et les objectifs fixés avec le service social ou d'autres autorités impliquées doivent être respectés, les rendez-vous avec toutes les autorités doivent être honorés et les obligations scolaires doivent être suivies.

¹ Le terme d'*époux* désigne également les partenaires enregistrés.

2.2 Respect des valeurs de la Constitution fédérale (art. 58a, al. 1, lit. b LEI)

Les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) incluent les principes de base de l'État, les droits fondamentaux et les obligations vis-à-vis de l'État. Il y a violation des valeurs constitutionnelles notamment dans les cas suivants :

- Atteinte aux principes de l'État de droit ou à l'ordre démocratique-libéral de la Suisse :
 - **Exemple** : les actes de propagande publique qui menacent les intérêts de la démocratie libérale et de l'État de droit peuvent se révéler contraires aux conceptions suisses de l'ordre public. Le respect de ces dernières est considéré comme une condition indispensable à la vie en société.
- Violation des droits fondamentaux constitutionnels :
 - **Exemples** : l'étranger viole les droits fondamentaux ou les remet en cause par son comportement ou ses propos. Tel est le cas lorsqu'il fait preuve d'intolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, approuve le mariage forcé ou l'excision, ou porte atteinte à la liberté ou à l'intégrité personnelles.
 - Des personnes appartenant à une minorité, à une religion ou à une orientation sexuelle données sont dénigrées publiquement et indistinctement.
 - L'égalité entre l'homme et la femme n'est pas respectée.
- Violation des obligations constitutionnelles :
 - **Exemples** : la scolarité obligatoire est une obligation constitutionnelle. Elle comprend l'ensemble des matières et activités inscrites au programme obligatoire, y compris l'éducation physique collective qui joue, en Suisse, un rôle important de socialisation. Priver des enfants des cours de natation obligatoires peut dès lors s'avérer incompatible avec les obligations constitutionnelles.
 - **Autres exemples** : concerts de chorales scolaires, courses d'école, participation à des projets de classe.
 - Une personne refuse les formes usuelles de respect à l'égard des enseignants ou des représentants de l'autorité.

2.3 Compétences linguistiques (art. 58a, al. 1, lit. c LEI)

Par compétences linguistiques, on entend généralement l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale. L'étranger doit être en mesure d'utiliser et de comprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile. Le législateur accorde une grande importance à une intégration linguistique minimale des étrangers. En effet, il existe un intérêt public majeur à ce que l'étranger dispose de connaissances minimales dans l'une des langues nationales ; celles-ci sont essentielles pour favoriser l'intégration des immigrés et la cohésion de la société dans son ensemble. Aucune restriction d'âge ne s'applique à cet égard.

Conditions particulières dans le canton de Berne

Les connaissances linguistiques exigées dépendent de la langue parlée au lieu de domicile. Le canton de Berne étant bilingue (allemand et français), l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne accepte les preuves tant pour la langue française que pour la langue allemande.

L'octroi de l'autorisation d'établissement est conditionné à l'obtention du **niveau de référence A2 (à l'oral) et A1 (à l'écrit)**. La preuve des compétences linguistiques est considérée comme apportée dans les cas suivants :

- **La langue parlée au domicile est la langue maternelle de l'étranger**
Par langue maternelle, on entend la langue apprise durant la petite enfance sans enseignement formel. En d'autres termes, la langue nationale parlée au domicile a été apprise durant l'enfance par l'intermédiaire des parents ou dans l'environnement social. La langue maternelle se caractérise par le fait qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée (langue principale) et qu'elle inspire un attachement émotionnel particulier. L'étranger parle et écrit alors dans la langue nationale parlée au lieu de domicile, laquelle est sa langue maternelle.
- **L'étranger a fréquenté l'école obligatoire pendant au minimum trois ans**
L'étranger qui a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale parlée au lieu de domicile possède en général d'aussi bonnes compétences linguistiques que si la langue nationale avait été acquise dans un cadre familial. Dans ce cas, on ne parle cependant pas de langue maternelle au sens strict. L'école obligatoire ne doit pas impérativement avoir été fréquentée en Suisse.
- **L'étranger a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale**
Dans ce cas de figure, l'étranger a suivi une formation du degré secondaire II (formation professionnelle de base, maturité gymnasiale) ou du degré tertiaire (haute école spécialisée, haute école universitaire) dans une langue nationale parlée au domicile. Là encore, les compétences linguistiques sont bonnes, voire très bonnes. Ladite formation ne doit pas forcément avoir été accomplie en Suisse.
- **L'étranger possède une attestation qui confirme ses compétences linguistiques orales et écrites et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues**
Lorsque le niveau de langue nationale parlée au domicile est atteint, il doit être attesté par un certificat, un diplôme ou une autre attestation de ce genre. L'attestation doit correspondre aux standards généraux de qualité reconnus pour les procédures de tests de langues.

Les preuves correspondantes doivent être adressées à l'autorité de migration (copies de bulletins scolaires, attestations actuelles de l'école, copie du CFC ou de l'AFP, ou autre preuve des compétences linguistiques sous forme d'un certificat reconnu conformément au point 2.3.1).

2.3.1 Attestations des compétences linguistiques

Pour l'octroi d'une autorisation, seules sont admises les attestations des compétences linguistiques qui reposent sur un test conforme aux critères internationaux définis, entre autres, par l'Association of Language Testers in Europe (ALTE).

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a mis en ligne une liste des centres de test accrédités à cette adresse : <http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/mein-beitrag/zugewandert/sprache.html>.

2.4 Participation à la vie économique (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)

La participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé doit être apte à subvenir lui-même à ses besoins. L'étranger doit être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille, grâce à son revenu, à sa fortune ou à des prestations de tiers auxquelles il a droit. Font partie de ces dernières, par exemple, les prestations d'entretien au titre du CC ou les prestations des assurances sociales, telles que la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité ou l'assurance-chômage.

En revanche, celui qui bénéficie de l'aide sociale ne participe pas à la vie économique. Une dépendance à l'aide sociale peut donc entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers, mais les causes de cette dépendance sont prises en compte au cas par cas.

➤ Qu'est-ce que cela signifie ?

- L'étranger doit justifier d'une activité lucrative avec contrat de travail non résilié ou de son indépendance financière (p. ex. exercice d'une activité indépendante ou accomplissement de tâches ménagères et d'assistance familiale).
- Dans la pratique, il est exigé qu'aucune aide sociale n'ait été perçue dans l'année qui précède la demande d'autorisation d'établissement. L'autorité de migration examine cependant les trois années qui précèdent la demande pour évaluer le risque d'une future dépendance à l'aide sociale.
- En vertu de l'article 159 CC, qui est précisé à l'article 163 CC, les devoirs d'assistance entre époux et de contribution à l'entretien de la famille s'appliquent. Entrent dans ce cadre les dettes d'aide sociale. Les époux sont tenus de manière égale de subvenir à l'entretien de la famille. Si l'un n'a plus la capacité de le faire, il est possible d'exiger davantage de l'autre. Si un couple doit recourir à l'aide sociale, la responsabilité des deux est engagée et le montant total de l'aide sociale perçue peut être imputé aux deux.
- L'examen porte notamment sur les raisons de la perception de l'aide sociale, en particulier sur la responsabilité de l'intéressé. Ce dernier n'est pas responsable si les prestations d'aide sociale sont nécessaires en raison de la participation à une formation initiale, par exemple.
- Travailleurs pauvres (*working poor*) : la personne requérante qui se trouve en situation de pauvreté malgré un emploi doit prouver qu'elle est tributaire des prestations de l'aide sociale en dépit d'un emploi durable et d'un taux d'occupation de 100 %. Elle doit en outre prouver qu'elle s'est efforcée d'augmenter ses chances sur le marché du travail (p. ex. au moyen d'une formation initiale ou continue ou d'efforts avérés de recherche d'emploi). Dans une union conjugale, les deux personnes doivent démontrer ces efforts, même si une seule personne a déposé une demande.

2.4.1 Acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, lit. d LEI)

Tant le droit de la nationalité que le droit des étrangers mettent la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation sur un pied d'égalité. L'acquisition d'une formation ou d'un perfectionnement s'entend comme la participation à une formation formelle (initiale ou continue), sanctionnée par les diplômes suivants : certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle, certificat d'école de culture générale, maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale, diplôme ou brevet fédéral, diplôme d'une école supérieure, bachelor, master ou doctorat. L'acquisition d'une formation comprend également la participation à des offres de formation qui ouvrent l'accès à une formation formelle (passerelle, dixième année scolaire ou semestre de motivation). À certaines conditions, il est possible de prendre en compte d'autres activités d'apprentissage en dehors d'un système formel, par exemple des cours, des séminaires ou des enseignements privés, pour autant qu'ils

soient à même d'encourager durablement la capacité de la personne concernée à couvrir le coût de sa vie.

➤ **Qu'est-ce que cela signifie ?**

La volonté d'acquérir une formation est démontrée sur présentation d'une attestation de la formation en cours (attestation de l'institut de formation, contrat d'apprentissage) ou de participation à des cours ou stages de formation continue.

2.5 Principe de la proportionnalité (art. 58a, al. 2 LEI)

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration que sont la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation est prise en compte de manière appropriée. Les principes de non-discrimination (art. 8, al. 2 Cst.) et de la proportionnalité (art. 5, al. 2 Cst.) sont ainsi dûment pris en considération.

➤ **Qu'est-ce que cela signifie ?**

S'il existe des restrictions personnelles telles que celles énumérées ci-dessus, elles doivent être attestées par des certificats médicaux ou des rapports médicaux détaillés. L'existence d'un analphabétisme, par exemple lorsqu'aucune école n'a été fréquentée dans le pays d'origine, doit être clarifiée et confirmée par un service spécialisé. Un certificat médical n'est pas suffisant dans ce cas.

3. Examen de la demande

Si, après réception de l'avis de fin de validité (demande de prolongation), l'autorité de migration constate que les critères quant à la durée du séjour sont remplis et qu'une prétention légale existe (art. 42 et 43 LEI), elle examine d'office si l'autorisation d'établissement peut être octroyée. En pareils cas, si les critères d'intégration sont remplis, il n'est pas possible de renoncer à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Si l'autorité de migration ne procède pas d'office à l'examen, c'est-à-dire en l'absence de prétention légale, la demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement peut être déposée au moment de l'expiration de l'autorisation existante, avec l'avis de fin de validité. Une simple mention apposée sur ce dernier ne suffit pas : une demande officielle, accompagnée de tous les documents exigés, doit obligatoirement être déposée.

La demande d'autorisation d'établissement doit être remise à la commune de domicile par le requérant. L'autorité de migration ne l'examine qu'après réception du dossier complet.

3.1 Liste des documents à fournir :

- ☐ Formulaire « Demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement » dûment rempli
- ☐ Avis de fin de validité
- ☐ Copie d'un passeport national valable ; pour les ressortissants de l'UE/AELE, une copie de la carte d'identité nationale valable suffit
- ☐ Attestation de travail récente avec indication du taux d'occupation en pour cent ou du nombre d'heures par semaine et de la durée d'engagement (déterminée ou indéterminée) en cas d'activité lucrative
- ☐ Attestations récentes des services sociaux de tous les lieux de domicile des trois dernières années mentionnant les prestations d'aide sociale perçues (périodes et montants totaux) et les obligations de remboursement, le cas échéant
- ☐ Extrait du casier judiciaire suisse (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Extraits des registres des poursuites de tous les lieux de domicile des cinq dernières années (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Pour les personnes mariées : extraits des registres des offices des poursuites compétents pour tous les lieux de résidence des cinq dernières années (de mariage) du conjoint (ne datant pas de plus d'un mois)
- ☐ Preuve que les connaissances linguistiques orales de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A2. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus par le SEM.
- ☐ Preuve que les connaissances linguistiques écrites de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus par le SEM.
- ☐ Copies des décisions d'octroi de prestations de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ou de prestations complémentaires, le cas échéant
- ☐ Pour les enfants d'âge scolaire, une attestation de l'école confirmant que l'enfant y est bien scolarisé
- ☐ Pour les enfants qui ont terminé leur scolarité obligatoire, une attestation de formation (p. ex. entreprise formatrice, école professionnelle, école de culture générale, gymnase, offre de formation transitoire, etc.)

Demandes autonomes d'enfants à partir de l'âge de 12 ans (cf. point 1.5)

Pour les enfants mineurs, les autorités de migration peuvent demander au Ministère public des mineurs (Ministère public cantonal chargé des affaires pénales des mineurs) s'ils ont été condamnés pour un délit ou un crime. Il convient en outre de remettre le formulaire « Demande de référence pour l'octroi du permis d'établissement » (à remplir par les écoles pour l'année scolaire en cours et la précédente).